



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Pôle de l'organisation scolaire
et universitaire

Inspection pédagogique régionale

CAHIER DES CHARGES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES - ACADEMIE DE BORDEAUX -

(A destination des chefs d'établissement et des enseignants d'Education Physique et Sportive responsables de sections sportives scolaires)

Ce texte d'orientation académique précise les conditions de création et de reconduction des sections sportives scolaires ainsi que les procédures à appliquer à compter de la rentrée scolaire 2009 pour les demandes d'ouverture, de reconduction ou de fermeture de ces dispositifs.

Textes de référence :

- *Circulaire EN N° 96-291 du 13-12-96 (BO n°47 du 26-12-96)*
- Charte nationale des sections sportives scolaires du 13-6-2002 (BO N° 25 du 20 juin 2002)
- Circulaire interministérielle N°2003-062 du 24-4-2003 (BO N°22 du 29 mai 2003)

PREAMBULE

Les sections sportives scolaires, de par leurs objectifs, s'inscrivent pleinement dans le cadre du projet académique de l'Académie de Bordeaux, en « mettant en place les conditions pour la réussite de tous les élèves » (première ambition) et en « favorisant l'ouverture du système éducatif » (cinquième objectif).

En tant que dispositif éducatif, elles contribuent à la réussite sportive et scolaire d'élèves motivés et volontaires qu'elles accueillent, et ouvrent l'établissement au monde sportif local.

OBJECTIFS DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES:

- ∜ Motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser, et d'être valorisés dans le sport qu'ils affectionnent, d'exprimer des compétences qui peuvent contribuer à leur réussite scolaire et à leur reconnaissance sociale
- ☼ Développer leur goût de l'effort et les aider à mesurer les conséquences d'un travail suivi et régulier
 - ♥ Ouvrir les élèves sur l'extérieur et développer leur autonomie
- Permettre aux élèves d'acquérir une culture d'équipe et de vivre dans le cadre d'une solidarité collective
- Aider les élèves à évoluer dans une bonne hygiène sportive et de vie quotidienne et à adopter des comportements de sécurité pour eux-mêmes et pour les autres
 - ∜Participer à leur éducation citoyenne
 - ♦Contribuer à l'ambiance sportive de l'établissement.

CONDITIONS DE CREATION ET DE RECONDUCTION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE CONTRIBUE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EDUCATIVE DE L'ETABLISSEMENT

- A ce titre, elle fait partie intégrante du projet d'établissement.
- Le conseil d'administration de l'établissement, au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, donne son avis sur l'ouverture ou la reconduction de la section sportive (l'avis sera joint lors de la demande d'ouverture ou de reconduction)

LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE S'INTEGRE DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) :

- Les horaires réglementaires d'enseignement de l'EPS doivent être assurés. Le fonctionnement de la section sportive scolaire ne doit pas nuire au bon déroulement de l'enseignement de l'EPS. Le principe de non concurrence sur les horaires et l'utilisation des installations sportives doit être respecté.
- Le projet de la section sportive scolaire doit être intégré au projet d'EPS. Il énonce les objectifs poursuivis, indique avec précision les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : démarche pédagogique, contenus de formation et modalités d'évaluation.
- Dès lors, Il serait souhaitable que l'activité physique sportive proposée soit présente également dans la programmation des activités physiques sportives et artistiques du projet d'EPS (dans la mesure du respect des programmes) et du projet de l'association sportive de l'établissement.
- Une section sportive scolaire ne peut être créée que dans un établissement où l'association sportive est présente et affiliée à l'UNSS. L'inscription des élèves de la section sportive scolaire à l'association sportive de l'établissement et leur participation aux compétitions organisées par l'union nationale du sport scolaire sont obligatoires. Les élèves des sections sportives scolaires sont inscrits dans les championnats spécifiques à ces dispositifs (type excellence).
- Cependant, l'Inspection Pédagogique Régionale est favorable à toute intégration de ces équipes dans les championnats UNSS visant à favoriser un nombre de compétitions accru sans entrer en concurrence avec les AS ou influencer leurs résultats dans le championnat traditionnel. La décision de ces intégrations et leurs modalités devront être prises par les directions départementales et régionales de l'UNSS.

LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE:

- La responsabilité de la section sportive scolaire est obligatoirement confiée à un enseignant d'EPS de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour permettre le bon fonctionnement du projet.
- dans le cas où il encadre la pratique sportive, Il prend en charge seul ou il partage avec un intervenant extérieur l'entraînement sportif ou physique des élèves.
- dans le cas où la pratique sportive est assurée uniquement par des intervenants extérieurs, il assure à minima la coordination de l'équipe pédagogique pluridisciplinaire d'enseignants volontaires et motivés et la liaison avec ces intervenants extérieurs pour la réalisation du projet de la section sportive scolaire.

Dans les deux cas, l'enseignant responsable de la SSS assure le suivi des élèves dont le comportement et l'engagement dans la section constitue un éclairage particulier pour les conseils ou la vie de classe.

L'enseignant responsable de la SSS encadre les élèves de la SSS lors des compétitions UNSS. L'intervenant extérieur peut sous la responsabilité du chef d'établissement accompagner les élèves sous réserve que son intervention soit spécifiée dans la convention et qu'il soit agréé par le comité directeur de l'Association sportive de l'établissement.

- La pérennité de la section sportive scolaire est assurée pour au moins trois années avec la même activité sportive.
- Le principe de gratuité pour l'accès des élèves à l'activité proposée est appliqué.

L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE:

• Elle préserve un équilibre de vie :

Le supplément de pratique sportive dans le cadre de la section sportive doit faire l'objet d'une attention particulière. L'aménagement du temps scolaire prévoit un équilibre entre les périodes de travail et de repos, entre les horaires réglementaires d'EPS, de l'association sportive et ceux de la section sportive scolaire. Il tient compte également de l'âge des élèves, de leurs capacités physiques et de la spécificité de l'activité pratiquée.

Elle assure le suivi scolaire des élèves :

Les mesures d'accompagnement qui contribuent à la réussite des élèves sont des éléments déterminants du dossier.

• Elle prévoit un suivi médical (Circulaire interministérielle №2003-062 du 24-4-2003 parue au BO №22 du 29 mai 2003)

Un certificat de non contre indication à la pratique de l'activité dans le cadre d'une section sportive scolaire, délivré par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport, doit être remis par tout élève au début de chaque année scolaire. Le choix du médecin appartient à la famille de l'élève. Le responsable de la section sportive peut proposer une visite médicale organisée par ses soins.

En fonction de son rôle propre et des besoins qu'il (elle) identifie, l'infirmier(ère) de l'établissement met en place un suivi de ces élèves et répond à la demande exprimée par l'élève lui-même, sa famille, ou tout membre de l'équipe éducative. Pour les élèves qui nécessitent une consultation médicale, l'infirmier(ère) les adresse au médecin de l'établissement.

La périodicité des suivis est précisée dans le projet.

• Elle contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté des élèves et à l'atteinte des piliers 6 et 7 du socle commun

Des actions de prévention et d'éducation à la santé seront développées notamment dans le domaine de la nutrition, des rythmes de vie et du dopage. Ces actions sont à relier aux actions organisées par le CESC.

• Elle porte une attention particulière au recrutement des élèves :

Le chef d'établissement et les responsables de la section sportive vérifient que les élèves recrutés montrent un équilibre entre leurs aptitudes scolaires et sportives au vu notamment des dossiers scolaires.

- <u>Elle atteste de la pertinence de liens éventuels avec des partenaires</u> extérieurs :
- Une **convention** engageant les différents partenaires impliqués (collectivités locales, services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports, fédérations sportives et ligues, clubs sportifs, associations) devra être établie et jointe au dossier. En cas de participation d'un intervenant extérieur, sa qualification devra être attestée par la présentation d'un diplôme attestant de sa professionnalité. Sa mission sera précisée dans un document contractuel qui le lie à l'établissement.

Dans cette convention figure tout accord sur la répartition des horaires, les prises en charges des élèves, les modalités de leurs déplacements, la mise à disposition de locaux ou de matériels, etc.

Elle fixe également :

- les horaires hebdomadaires de la formation sportive
- la qualité et la densité de l'encadrement sportif afin d'assurer la réussite et la pérennité de la formation
- le dispositif et les conditions de suivi scolaire ;
- les contenus de la formation sportive prévoient impérativement des travaux sur la lutte contre le dopage, contre la violence, ainsi qu'une formation à l'arbitrage ou au jugement organisée par les enseignants et les cadres sportifs.

La section fonctionne en partenariat avec le secteur fédéral. La ligue régionale ou le comité départemental sportif concerné exprime son avis par un document explicite joint à la convention et au dossier de toute demande d'ouverture ou de reconduction de section sportive.

PROCEDURES DE CREATION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CE QU'IMPLIQUE L'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :

Une section sportive scolaire est un dispositif scolaire qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs précités.

Cela implique entre autres :

Au vu de ses différents paramètres, il ne semble pas souhaitable qu'un établissement ait plus de deux sections sportives scolaires.

La section sportive est ouverte pour l'ensemble de l'établissement et non pour un niveau de classe précis. La répartition des élèves dans les différents niveaux est laissée à l'entière autonomie des établissements.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :

L'établissement scolaire retire un dossier de « demande d'ouverture d'une section sportive scolaire » auprès du service rectoral responsable.

Les dossiers de demande d'ouverture ont été élaborés afin de tenir compte des objectifs définis par la charte nationale et le cahier des charges académique. Ils sont à renseigner avec le plus grand soin. Les conventions doivent obligatoirement figurer en annexe.

Ils sont à établir en trois exemplaires. Chaque exemplaire sera envoyé :

- au service du Rectorat responsable des sections sportives scolaires (DSM)
- à l'Inspection Pédagogique Régionale (IA-IPR responsable du dossier)
- à l'Inspection Académique du département (IA-DSDEN)

DEMARCHE DE CREATION:

Les dossiers dûment remplis et renseignés remis dans les temps impartis (circulaire académique), font l'objet d'une instruction conduite par l'Inspection Pédagogique Régionale et les Inspections Académiques départementales afin de juger du respect des conditions présentées dans les paragraphes précédents.

Un premier avis sera posé au vu de cette instruction lors de la CMT présidée par le Recteur de l'académie et dans laquelle siègent les représentants de l'UNSS, de la Direction régionale chargée du Sport, et du monde sportif (Président du Comité régional olympique sportif).

La commission technique paritaire académique (CTPA), présidée par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, se prononce ensuite sur la création ou la fermeture d'une section sportive scolaire à partir de l'étude des dossiers et de l'avis de la commission mixte technique.

INSTRUCTION DES DOSSIERS de DEMANDES D'OUVERTURE

☼ Au plan de la qualité du projet d'ouverture de la SSS, les avis seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

Critères structurels

- avis favorable du conseil d'administration pour la demande d'ouverture.
- nombre de participants (> 12 élèves sur l'ensemble des niveaux scolaires)
- nombre d'heures de pratique de l'activité par élève dans le cadre de la SSS (minimum trois heures de pratique hebdomadaire)
- respect des horaires obligatoires de l'EPS
- nomination d'un professeur EPS, responsable de la SSS
- respect du suivi médical

Critères sportifs :

- liaison avec une structure associative fédérale (**convention**)
- inscription à l'association sportive et aux compétitions UNSS à minima dans l'activité proposée.
- adéquation du projet avec le contexte culturel ou associatif local (avis des organismes sportifs fédéraux départementaux, régionaux ou national)

> Critères pédagogiques :

- pertinence des objectifs avec le projet de l'EPLE ou le contrat de l'EPLE
- adéquation du projet avec les caractéristiques des élèves (mixité : garçons/ filles)
- suivi scolaire des élèves et procédures envisagées en cas de difficulté
- actions prévues en lien avec le CESC

Ces critères doivent être obligatoirement renseignés dans le projet pour obtenir une ouverture de section sportive scolaire.

<u>SAu plan de la politique du projet académique, les avis seront posés en fonction des paramètres suivants :</u>

- la possibilité dans chaque département de donner un label ou « coloration sportive » à certains établissements ciblés par l'IA-DSDEN. Ces établissements pourraient, au vu d'un contexte particulièrement favorable à la pratique de plusieurs activités, accueillir plus de deux sections sportives scolaires (sous réserve de ressources suffisantes : humaines, matérielles et financières pour assumer les différents points du cahier des charges).
- une répartition équitable des sections sportives scolaires sur le plan géographique qui tienne compte de l'environnement social et culturel des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, ou des établissements privés sous contrat demandeurs.
- une offre diversifiée d'activités physiques sportives et artistiques qui valorise la mixité
- une continuité possible de la pratique sportive du collège au lycée,
- une prise en compte des pratiques culturelles existantes, des politiques locales de développement et des possibilités offertes par l'environnement.

Tous ces éléments devront faire l'objet d'une offre cohérente sur l'ensemble du territoire académique.

DEMANDE DE RECONDUCTION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :

Une section sportive scolaire est un dispositif scolaire qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs et les conditions de reconduction précités.

La section sportive scolaire est créée pour trois ans. Pour qu'elle soit reconduite à l'issue de ces trois ans, l'établissement scolaire renseignera un dossier de demande de « reconduction d'une section sportive scolaire ».

Les établissements devront faire un bilan quantitatif et qualitatif de leur fonctionnement au regard du projet initial de création de la section sportive scolaire.

• Le conseil d'administration de l'établissement, au vu de ce bilan et après consultation de l'équipe d'EPS, donne son avis sur la reconduction de la section sportive scolaire. Cet avis sera joint au dossier.

L'établissement scolaire reçoit un dossier de « demande de reconduction d'une section sportive scolaire » du service rectoral responsable.

Les dossiers de demande de reconduction ont été élaborés afin de tenir compte des objectifs définis par la charte nationale et le présent cahier des charges. Ils sont à renseigner avec le plus grand soin. Les conventions doivent obligatoirement figurer en annexe.

Ils sont à établir en trois exemplaires. Chaque exemplaire sera envoyé :

- au service du Rectorat responsable des sections sportives scolaires (DSM)
- à l'Inspection Pédagogique Régionale (IA-IPR responsable du dossier)
- à l'Inspection Académique du département (IA-DSDEN)

INSTRUCTION des DEMANDES DE RECONDUCTION

Suprementation de la qualité du projet de reconduction de la SSS, les avis seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

Critères structurels

- Avis favorable du conseil d'administration pour la reconduction de la section sportive scolaire
- Enseignant d'EPS responsable
- Qualification de l'intervenant extérieur
- Nombre de participants de l'année en cours (> 12 élèves sur l'ensemble des niveaux scolaires)
- Suivi de cohorte
- Taux d'abandon au cours des trois années précédentes
- Nombre de dérogation à la carte scolaire

> Critères sportifs :

- Reconduction de la convention avec les organismes fédéraux
- Avis de la ligue ou du comité fédéral régional sur la reconduction
- Résultats sportifs aux compétitions UNSS excellence
- Résultats sportifs aux autres compétitions UNSS (facultatif)
- Investissement des élèves à l'AS jeunes officiels, bureau d'AS, etc.

> Critères médicaux :

- certificat médical (conforme à la circulaire de 2003)

> Critères pédagogiques :

- Pertinence des objectifs avec le projet actuel de l'EPLE ou le contrat de l'EPLE
- Intégration au Projet d'EPS (fiche du projet simplifié)
- Adéquation du projet avec les caractéristiques des élèves
- Mixité : égalité garçons filles
- Résultats scolaires (aux examens ou évaluations) des élèves de la SSS
- Suivi scolaire des élèves
- Résultats scolaires (aux examens ou évaluations)
- Actions liées aux objectifs de santé, hygiène et prévention dopage
- Actions liées à la citoyenneté et à la lutte contre la violence

DEMANDE DE FERMETURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

PROCEDURES DE FERMETURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Une section sportive scolaire peut être fermée sur décision de la commission rectorale dans les cas suivants:

Les critères suivants peuvent entraîner une demande de fermeture de la section sportive au cours d'une évaluation du dispositif :

- Conditions de sécurité de la pratique insuffisantes
- Absence d'un enseignant d'E.P.S. responsable
- Qualification de l'intervenant extérieur (s'il y a lieu) non conforme.
- Effectif insuffisant
- Absence des attestations médicales déclarant l'aptitude de l'élève à la pratique de l'activité sportive dans le cadre de la section sportive scolaire
- Non respect des horaires obligatoires d'EPS,
- Non participation aux compétitions de l'UNSS dans la mesure où celle-ci propose cette activité au niveau départemental ou académique. Si l'UNSS ne propose pas de compétition dans l'activité, les élèves participeront à une autre activité proposée par l'association sportive de l'établissement.
- Absence de convention avec une association sportive fédérale, ou un organisme fédéral

Ces critères respectent la charte nationale des sections sportives scolaires.

La demande de fermeture peut être proposée :

- sur demande du chef d'établissement après avis du conseil d'administration L'établissement scolaire retire un dossier de demande de « fermeture » auprès du service rectoral responsable.
- Sur avis de l'inspection pédagogique régionale lors d'une évaluation ponctuelle.
- Sur décision des services rectoraux (taux de remplissage du dispositif insuffisant).